COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
rue Martin Sandron 114
B – 5680 DOISCHE

LOCATION DES DROITS DE CHASSE

PERIODE 2018-2027

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse dans les Propriétés des Communes et des Etablissements publics

Territoire :	*Lot 11 : « Bois de Comogne » - 412,60 ha*
	Lot 12 : « Bois Machurotte » - 282,52 ha
	Lot 13 : « Les Mires » - 100,64 ha
	Lot 14 : « Navenne » - 62,60 ha
	Lot 15 : « Bois des Monts » - 77,23 ha
	Lot 16 : « Bois du Fir – Carrière de Vaucelles » - 132,97 ha
	Lot 17 : « Les Retondus » - 45,83 ha
	Lot 18 : « Bois des Fagnes » - 257,53 ha
	Lot 19 : « Boqueteaux de Vodelée » - 70,80 ha
	Lot 20 : « Grand Tienne – Fond de Lays » - 102,56 ha
	Lot 21 : « Les Rochettes » - 87,99 ha
	Lot 22 : « Jerdinet » - 149,93 ha
	Lot 23 : « Haies Ste Colombe » - 29,44 ha
	Lot 24 : « Bierno – Tienne Delvaux » - 40,37 ha
	Lot 25 : « Tienne Préa – Fond des Falizes » - 19,29 ha
Commune de situation :	*DOISCHE.*
Propriétaires :	*Commune de Doische/ CPAS de Doische/Fabriques d'Eglise de Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Gimnée, Doische, Vodelée, Gochenée et Soulme.*

Direction de :	*NAMUR*
	Avenue Reine Astrid, 39 5è 5000 NAMUR
	081/71 54 01
	Fax : 081/71 54 10
	Namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
	Directeur de Centre *: Ir. F. DELACRE a.i.*
Cantonnement de :	*Viroinval*
	Rue Saint Roch, 60 5670 NISMES
	060/31 02 91
	Fax : 060/31 02 99
	Viroinval.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
	Chef de Cantonnement *: Ir. F. DELACRE*

Conseil communal du 05 octobre 2017

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1 Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 Objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique
Article 8 Procédure d'adjudication
Article 9 Associés
Article 10 Domicile
Article 11 Frais d'adjudication
Article 12 Promesse de caution et caution bancaire
Article 13 Adaptation du loyer annuel
Article 14 Acquittement du loyer annuel
Article 15 Impositions
Article 16 Mise en cause du bailleur
Article 17 Surveillance du lot de chasse
Article 18 Communications et transmissions de documents
Article 19 Infractions et indemnités
Article 20 Exercice du droit de chasse
Article 21 Division du lot entre associés
Article 22 Cession de bail
Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition
Article 26 Résiliation du bail de plein droit
Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 Apport et reprise d'animaux
Article 29 Circulation du gibier et clôtures
Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 33 Apport d'autres produits dans le lot

Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 Modes de chasse autorisés

Article 37 Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse

Article 38 Annonce des actions de chasse au public

Article 39 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse

Article 40 Équipements d'affût

Article 41 Enceintes et postes de battue

Article 42 Programmation des journées de chasse

Article 43 Régulation du tir

Article 44 Recensement du gibier

Article 45 Études et inventaires du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

Article 47 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Article 48 Droit de chasse et récréation en forêt

Article 49 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 Délégation

Article 52 Appel

Article 53 Litiges

Annexes

ANNEXE I Clauses particulières

ANNEXE II Caractéristiques du lot

ANNEXE III Soumission

ANNEXE IV Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé - substitution d'un associé

ANNEXE V Promesse de caution bancaire

ANNEXE VI Acte de cautionnement

ANNEXE VII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

ANNEXE VIII Autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût

ANNEXE IX Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNEXE X Glossaire

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des propriétés soumises au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la propriété mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire et son ou ses associés éventuels reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. Le mode d'adjudication est précisé dans les clauses particulières (annexe I).

2. La location du droit de chasse a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés à l'annexe I. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.

3. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

4. L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans les clauses particulières.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées à l'annexe I.

Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

   a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'Administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;

c) le cas échéant, une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par le bailleur pour louer le droit de chasse ;

d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;

e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

f) être une seule personne physique ;

g) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) du présent article, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1] ;

h) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts dans les forêts publiques du propriétaire sous couverture;

2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 point A alinéa 5 est d'application.

Article 8 - Procédure d'adjudication.

La location du droit de chasse peut se faire :

✓ soit de gré à gré ;

✓ soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères.

✓ soit par soumissions.

A. Location de gré à gré

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la propriété mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges.

2. Douze mois avant la date de clôture du bail, le locataire notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de poursuivre ou non la location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
Si le locataire notifie son intention de poursuivre la location, il joint, à sa lettre, les documents visés à l'article 7.

3. Si le locataire confirme sa volonté de poursuivre cette location, le bailleur notifie sa décision au locataire par lettre recommandée accompagnée, le cas échéant, des informations suivantes :

a) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;

b) les conditions financières fixées par le bailleur (loyer annuel, etc.) ;

c) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendrier de la notification, le locataire sortant notifie au bailleur, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer, aux conditions proposées, le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

4. En cas de désistement du locataire sortant, le bailleur prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le bailleur ou son délégué, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1er, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

   En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 7 est d'application.

   En cas de non-recevabilité des documents, le bailleur ou son délégué consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à l'alinéa 7 est alors d'application.

6. Le bailleur notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le bailleur lance une nouvelle procédure de location des lots. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :

   a) soit de gré à gré ;

   b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;

   c) soit par soumissions.

B. <u>Location par mise aux enchères des lots</u>

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le bailleur ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication publique, et le Receveur mettent aux enchères les lots suivant un ordre qui est tiré au sort en début de séance. Les enchères portent sur le loyer annuel du droit de chasse.

3. Pour être valables, les enchères doivent être exprimées en euros dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot et être conformes aux conventions fixées par le bailleur ou son délégué en début de séance. Elles seront de minimum 25,00 euros jusque 2500,00 euros et de 100 euros au-delà de 2500,00euros.

4. Pour pouvoir être prise en considération, toute surenchère doit être faite publiquement avant le prononcé d'adjudication.

5. Le bailleur ou son délégué, en accord avec le Receveur, peut ordonner une pause au cours de la mise aux enchères du lot.

6. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé si le montant de la dernière offre est jugé insuffisant.

7. Si le dernier prix offert est jugé suffisant, le bailleur ou son délégué adjuge le lot au candidat adjudicataire le plus offrant pour autant que celui-ci remplisse toutes les conditions visées à l'article 7. A défaut, le bailleur ou son délégué déclare le lot non adjugé et le candidat le plus offrant est définitivement exclu de la procédure d'adjudication du lot.

8. Pour les lots non adjugés lors de la mise aux enchères en séance publique, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux dates, heure et lieu prévus à l'annexe I.

9. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

10. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges ainsi que d'en parapher chacune des pages. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

C. Location par soumissions

1. Les droits de préférence éventuels sont précisés à l'annexe I.

2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe III du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention *« M. le Président »* suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de ...*".

5. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de ...*".

6. Seules les soumissions parvenues au Receveur au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération.

7. Le jour prévu à l'annexe I, le Président ou son délégué procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe II sous la présidence du bailleur ou de son délégué.

8. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.

9. Au début de chaque séance d'adjudication, le bailleur ou son délégué et le Receveur procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.

10. Le bailleur ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du Receveur.

11. Après le dépouillement des soumissions, le bailleur ou son délégué et le Receveur proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées à l'article 7. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.

12. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le Receveur, le bailleur ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

13. A la suite de l'adjudication d'un lot, le bailleur ou son délégué informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.

14. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chaque page, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

15. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bailleur ou son délégué, le Receveur entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.

16. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus aux clauses particulières.

Article 9 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

5. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 point A alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

2. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1er.

Article 10 - Domicile.

Le locataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture doivent y élire domicile dans les 30 jours calendriers qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse. A défaut, les significations visées à l'article 18 seront faites valablement au domicile du bailleur.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur vingt pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Caution physique, promesse de caution et caution bancaire.

Dans le cas d'un loyer inférieur à 1000 euros, le locataire peut opter pour une caution physique domiciliée en Belgique. Elle sera présentée séance tenante et agréée par le bailleur, le Receveur entendu.

Dans tous les autres cas, une promesse de caution bancaire sera exigée.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

   a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;

   b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

   c) soit d'une institution publique de crédit;

d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 1000 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication publique.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1ère année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque, y compris le précompte mobilier, mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les Préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires…), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre.

3. Le bailleur, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

   a) a été agréé sans son accord préalable;

   b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;

   c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;

   d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;

   e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le bailleur, le Receveur ou le Service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le bailleur informe par lettre recommandée le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.

2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.

2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre ou son délégué sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Receveur et le Directeur de Centre ou son délégué entendu, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué :

   a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;

   b) les échanges de territoires avec des tiers;

   c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;

   d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.

2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 point A alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le bailleur à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que bailleur auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou de son délégué ou du Receveur, le bailleur peut résilier le bail :

   a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;

   b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;

   c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué;

   d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ou de son délégué ;

   e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire si le bailleur ou le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande en cours de bail;

   f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;

   g) si le locataire utilise les services d'un Préposé forestier du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le bailleur doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

2. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le Service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1[er].

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Directeur de Centre ou son délégué et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

5. Le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont, en principe, interdites. Toute exception à cette règle doit être précisée dans les clauses particulières.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, après avis du Directeur de Centre ou de son délégué. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du bailleur.

5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Directeur de Centre ou de son délégué, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un

permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre ou son délégué peut déterminer et imposer au locataire :

   a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;

   b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;

   c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;

   d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;

   e) le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre ou son délégué tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.

3. Le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse. Toute exception à ce principe d'interdiction de nourrissage est spécifiée dans les clauses particulières.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre ou de son délégué qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre ou son délégué peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre ou son délégué peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est précisé en annexe I. A cette fin, le bailleur établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au bailleur dans les 45 jours calendrier suivant la notification. A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le bailleur est seul juge :

   a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;

   b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés[2].

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage ou encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué.

2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du Service forestier.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.

2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur de Centre ou de son délégué.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains mode de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, à l'annexe I.

---

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe 10.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Directeur de Centre ou son délégué peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de Centre ou de son délégué qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

4. Le Directeur de Centre ou son délégué peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Directeur de Centre ou son délégué peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.

2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Directeur de Centre ou son délégué.

3. Lors d'une battue au grand gibier,

   a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;

   b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmis au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

2. Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué et au bailleur les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre ou à son délégué, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.

4. Le Directeur de Centre ou son délégué juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre ou son délégué peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

2. Le Directeur de Centre ou son délégué est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Directeur de Centre ou de son délégué. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre ou son délégué se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

5. Le non-respect des minima et maxima entraînera le paiement de l'indemnité définie en annexe VII.

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Directeur de Centre ou son délégué peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

2. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Directeur de Centre ou son délégué lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Directeur de Centre ou son délégué peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. Le locataire communique au Directeur de Centre ou à son délégué, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le Directeur de Centre ou son délégué communique ces données, pour information, au bailleur.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Directeur de Centre ou son délégué peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt (récréation, conservation...) et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie...).

2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 49, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur de Centre ou son délégué entendu, toute chasse est interdite :

   a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

   b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

2. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du bailleur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

4. Le bailleur peut désigner un délégué qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

5. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

6. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Préposé forestier qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette délégation est précisée dans les conditions particulières.

7. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur et au Directeur de Centre.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Préposé forestier et auprès du bailleur de toute décision du Directeur de Centre.

Article 53 - Litiges

En cas de litige, seul le tribunal de l'arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le .....

Le bailleur,

Le .....

L'associé ou les associés,

Le .....